

10.15 1. Les fonds testamentaires

Ceux-ci résultent d'un décès et ce sont des fonds institués selon le testament du de cujus. Par opposition à la conclusion immédiate de la succession au décès du testateur et la répartition des biens aux bénéficiaires, les biens de la succession, après déduction des dettes, des impôts et des legs spécifiques, sont confiés à un gestionnaire nommé dans le testament, sous réserve des conditions imposées par les termes de la fiducie indiqués dans le testament. Le cas le plus commun nécessite que les biens soient détenus par le gestionnaire pour rapporter un revenu à la veuve jusqu'à son décès, et dès son décès, la répartition par le gestionnaire des biens restants parmi les enfants. Une clause supplémentaire précise que si un enfant n'a pas 21 ans au décès de la veuve, la part de l'enfant sera conservée par le gestionnaire jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité.

10.16 C'est la forme fondamentale d'un fonds en fiducie testamentaire. Certaines variations et extensions peuvent y être liées afin de convenir à des circonstances familiales. Le motif de ces fonds consiste à protéger les biens et à en assurer la gestion. En vertu des clauses actuelles de la Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès, il n'y a ni économie d'impôt, ni fardeau fiscal supplémentaire incombant au créateur du fonds en question. En vertu des présentes dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, tout le revenu gagné par le fonds en fiducie est réparti et payé soit à la veuve, soit en son nom, et elle acquitte l'impôt sur le revenu, au taux auquel elle est imposable. Nous recommandons instamment de maintenir les dispositions actuelles applicables aux fonds en fiducie en question car elles sont équitables aussi bien pour le public en général que pour le revenu du gouvernement en particulier.